

BGer U 399/01 vom 2. Dezember 2002

Bundesgericht, 2002-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_U_399_01

FR: TF U 399/01 du 2 décembre 2002

IT: TF U 399/01 del 2 dicembre 2002

Regeste

Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1.1

Il s'agit d'examiner l'incidence de l'accident du 13 octobre 1997 sur la capacité de gain de l'assuré, d'une part, et la quotité de l'atteinte à son intégrité physique ou mentale qui en est résultée, d'autre part. Les conséquences de l'accident sur le plan physique sont dûment établies par les avis concordants des médecins consultés; leur incidence sur sa capacité de gain n'est pas contestée par le recourant. Ce dernier fait exclusivement grief aux premiers juges d'avoir nié l'existence d'un rapport de causalité adéquate entre l'événement assuré et les troubles psychiques dont il est atteint, qui, cumulés avec l'atteinte physique, sont la cause, selon lui, d'une incapacité de gain de 60 %.

E. 1.2

Le jugement entrepris expose correctement les principes régissant l'examen de la causalité adéquate entre un accident et des troubles psychiques, si bien qu'il suffit d'y renvoyer sur ce point.

E. 2.1

Les premiers juges ont considéré, en substance, que l'accident du 13 octobre 1997 devait être rangé dans la catégorie des accidents banals ou de peu de gravité et que les critères permettant de qualifier d'adéquat le rapport de causalité entre des troubles psychiques et un accident à la limite inférieure de la gravité moyenne n'étaient, au demeurant, pas donnés en l'espèce.

E. 2.2

Le recourant objecte que si les circonstances de l'accident peuvent paraître banales, les lésions physiques importantes qui en sont résultées - perte définitive de mobilité du bras ayant justifié l'octroi d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité - permettent de classer l'accident dans la catégorie des accidents de gravité moyenne. Cette argumentation procède d'une confusion entre les circonstances qui, appréciées objectivement et sans égard à la manière dont l'assuré a ressenti et assumé le choc traumatique, permettent de ranger un accident dans l'une des trois catégories jurisprudentielles de gravité (ATF 115 V 138 s. consid. 6, 407 s. consid. 5) et les critères (parmi lesquels le caractère particulièrement dramatique ou impressionnant de l'accident et la gravité ou la nature particulière des lésions physiques) qui doivent être pris en compte pour déterminer si un accident, préalablement qualifié de moyenne gravité, est la cause adéquate de troubles psychiques (ATF 115 V 140 consid. 6c/aa, 409 consid. 5c/aa). En l'occurrence, tel que relaté dans la déclaration

d'accident du 22 octobre 1997, dont les termes ne sont pas contestés par les parties, l'événement assuré n'apparaît guère, d'un point de vue objectif, que comme un faux mouvement induit par le glissement du tonneau vide manipulé par l'assuré. On ne saurait dès lors faire grief aux premiers juges de n'y avoir vu qu'un accident banal ou de peu de gravité et d'avoir, pour ce motif et en l'absence de toute autre circonstance particulière, nié le caractère adéquat de la causalité avec les troubles psychiques dont est atteint le recourant.

E. 2.3

Ce dernier ne peut, par ailleurs, rien déduire en sa faveur, quant au degré de son invalidité, de la circonstance que, selon communication du 29 janvier 2001, l'Office AI du canton du Jura (ci-après: l'OAI) a reconnu son droit à une rente correspondant à un taux d'invalidité de 59 %. Dans la mesure, en effet, où les organes de l'assurance-invalidité sont tenus de prendre en considération d'éventuels troubles psychiques, tels ceux mentionnés par les médecins du COMAI dans leur rapport du 14 août 2000, l'intimée ne saurait être liée par une évaluation globale du taux d'invalidité du recourant, comprenant également les effets sur sa capacité de gain d'une atteinte dont elle n'a pas à répondre faute de rapport de causalité adéquate (supra consid. 2.2). Ce moyen se révèle dès lors infondé.

E. 3

Le recourant conteste ensuite le taux de l'atteinte à l'intégrité qui lui a été reconnue.

E. 3.1

L'annexe 3 à l'OLAA comporte un barème des atteintes à l'intégrité en pour cent du montant maximum du gain assuré. Ce barème - reconnu conforme à la loi - ne constitue pas une énumération exhaustive (ATF 124 V 32 consid. 1b et les références). Il représente une «règle générale» (ch. 1 al. 1 de l'annexe). Pour les atteintes qui sont spéciales ou qui ne figurent pas dans la liste, il y a lieu d'appliquer le barème par analogie, en tenant compte de la gravité de l'atteinte (ch. 1 al. 2 de l'annexe). Le ch. 2 de l'annexe dispose au surplus qu'en cas de perte partielle d'un organe ou de son usage, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est réduite en conséquence, aucune indemnité n'étant toutefois versée dans les cas pour lesquels un taux inférieur à 5 % du montant maximum du gain assuré serait appliqué.

E. 3.2

En l'espèce, les premiers juges ont retenu, en se référant aux conclusions du docteur C._____ et à l'annexe à l'OLAA précitée, que les limitations partielles des fonctions de pronation et de supination subies par le recourant justifiaient la fixation à 10 % du taux de l'atteinte à l'intégrité. Le recourant soutient, pour sa part, en se référant aux conclusions des experts du COMAI, que s'il n'a pas perdu toute capacité de bouger son bras droit, il n'est plus du tout en mesure de s'en servir en raison des douleurs et de l'instabilité de ce membre et de ses difficultés à mouvoir l'épaule du même côté ce qui, globalement, justifierait une atteinte de 20 % à son intégrité physique. A cet égard, il convient de relever que les médecins du COMAI, mandatés dans le cadre de la procédure d'examen du droit à une rente d'invalidité, ne se prononcent pas sur l'existence d'une atteinte à l'intégrité au sens des art. 24 et 25 LAA . Il est vrai que dans leur rapport du 14 août 2000, ces médecins indiquent, à l'issue de l'examen clinique, avoir constaté des limitations antalgiques à la mobilisation de l'épaule droite et des limitations à la flexion-extension ainsi qu'à la prosupination du coude droit (p. 8). Ces constatations doivent toutefois être mises en relation avec l'appréciation du rhumatologue (le docteur G._____), qui suggère l'existence d'une composante non organique de la symptomatologie douloureuse et avec les diagnostics et l'appréciation de

synthèse fournis par les docteurs D. _____ et E. _____ (pp. 12 ss). Ces spécialistes ont, en effet, conclu à l'existence d'un syndrome douloureux somatoforme persistant s'exprimant sous la forme de douleurs du coude droit. Il s'ensuit que les constatations de ces médecins ne permettent pas de déterminer dans quelle proportion la cause de la réduction de la mobilité des articulations du coude et de l'épaule droits du recourant peut être rapportée aux seules affections physiques en relation de causalité avec l'accident, qui doivent être prises en compte dans l'évaluation de l'atteinte à l'intégrité. Elles ne permettent dès lors pas de remettre en cause les conclusions du docteur C. _____ auxquelles les premiers juges se sont référés.

E. 4

Le recourant, qui n'obtient pas gain de cause, ne peut prétendre aucune indemnité de dépens (art. 159 en corrélation avec l' art. 135 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.